

Paris, le 21 décembre 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-238

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.314-11 2° ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article 211-2 ;

Saisi par Monsieur A.X du refus de visa de long séjour opposé à son fils, B.X ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Monsieur A.X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative au refus de délivrance de visa de long séjour opposé à son fils, B.X, par le Consulat de France à Libreville (Gabon).

1. Rappel des faits et de la procédure

Monsieur A.X, alors qu'il était encore ressortissant gabonais, a sollicité un regroupement familial en faveur de son fils ainsi que l'acquisition de la nationalité française.

Le 7 février 2017, le préfet des Deux-Sèvres a accueilli favorablement sa demande de regroupement familial. Toutefois, ayant finalement obtenu la nationalité française, les services de l'Office français de l'intégration et de l'immigration (OFII) ont indiqué à Monsieur A.X qu'il ne dépendait plus de cette procédure et l'ont invité à adresser directement une demande de visa pour son fils auprès des autorités consulaires gabonaises.

Le 22 mai 2017, Monsieur B.X s'est présenté au Consulat de France à Libreville en vue d'y déposer une demande de visa de long séjour en qualité d'enfant étranger de Français.

En juin 2017, les autorités consulaires ont refusé de lui délivrer ledit visa au motif qu'il aurait dû constituer un dossier « étudiant » par le biais de Campus France.

Le 17 juillet 2017, Monsieur B.X a déposé un recours auprès de la commission de recours contre des décisions de refus de visa (CRRV). Le 26 juillet 2017, il a également déposé une nouvelle demande de visa en qualité d'étudiant en dehors de la procédure CAMPUS dont les lycéens ne relèvent pas.

Cette dernière demande a également fait l'objet d'un refus le 3 août 2017, le Consulat ayant estimé que la demande de Monsieur B.X était injustifiée au regard de sa situation, l'intéressé pouvant poursuivre ses études au Gabon.

Le 8 août 2017, le réclamant a déposé un nouveau recours auprès de la CRRV.

Les décisions implicites étant intervenues respectivement les 20 septembre et 10 octobre 2017, Monsieur B.X a saisi le tribunal administratif de Z et a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

2. Enquête du Défenseur des droits

Par courrier du 25 janvier 2018, le Défenseur des droits a adressé à la Sous-direction des visas (SDDV) un courrier d'instruction récapitulant les éléments qui, selon lui, permettraient de faire droit à la demande de visa d'établissement présentée par Monsieur B.X en qualité d'enfant d'un ressortissant français.

En réponse à l'intervention du Défenseur des droits, la SDDV confirmait par courrier du 28 mars 2018, la décision des autorités consulaires. Le Sous-directeur des visas relevait que Monsieur B.X n'avait produit à l'appui de sa demande aucun document permettant de justifier sa qualité d'enfant d'un ressortissant français et qu'il lui appartiendrait de présenter une nouvelle demande accompagnée des justificatifs requis.

3. Discussion juridique

L'article L.314-11 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française âgé de moins de vingt-et-un ans ou à charge de ses parents bénéficie de plein droit d'une carte de résident.

Aussi, sur ce fondement, les enfants étrangers mineurs ou à charge de ressortissants français ne résidant pas en France peuvent solliciter auprès des autorités consulaires françaises la délivrance d'un visa de long séjour.

Monsieur B.X étant âgé de 18 ans au moment de la demande et son père étant français par décret de naturalisation depuis le 16 décembre 2016, il aurait dû se voir délivrer un visa de long séjour en sa qualité d'enfant étranger de ressortissant français âgé de moins de 21 ans.

A titre subsidiaire, il nous semble important de relever que Monsieur B.X bénéficiait déjà d'un droit à s'établir en France au titre du regroupement familial qui avait été accordé à son père par l'autorité préfectorale. Or, dans le cadre du regroupement familial, les autorités consulaires disposent d'une marge d'appréciation réduite.

Il serait dès lors pour le moins paradoxal que l'obtention de la nationalité française par Monsieur A.X constitue un obstacle à la venue de son fils en France et par conséquent conduise l'autorité consulaire à le traiter moins favorablement.

Aussi, quel que soit le fondement de cette demande, il semble que Monsieur B.X devait se voir accorder un visa pour vivre aux côtés de son père désormais français.

Par conséquent, le refus de visa opposé à Monsieur B.X semble porter une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à votre connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON